

DECRET N°2014-265 DU 18 AVRIL 2014
portant création d'une commission
d'enquête à la société Bénin Télécom SA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission d'enquête à la société Bénin Télécom SA.

Article 2 : Ladite Commission est chargée d'approfondir les résultats de l'enquête initiée par l'audit sur la gouvernance de l'ancien Directeur Général de la société Bénin Télécom SA.

Article 3 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Colonel **NAGNINI Awal Bouko**, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;

Vice-Président : **TOBOSSOU Athanase Gabriel**, Inspecteur d'Etat.

Rapporteur : **LAOUROU Zacharie**, Inspecteur Général des Finances.

Membres :

- Intendant militaire de 2^{ème} classe **CHANHOUN Maxime** du Ministère de la Défense Nationale ;
- **TAMOU Kissra**, Inspecteur Général Adjoint du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes autres personnes ressources dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : L'incidence financière liée à l'exécution des travaux de la Commission est à la charge du Budget National.

Article 6 : La Commission dispose d'un délai de deux (2) semaines pour déposer son rapport au Président de la République.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

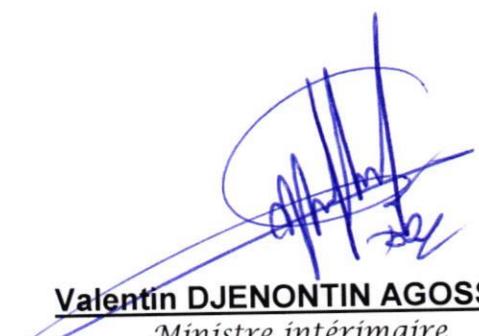
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



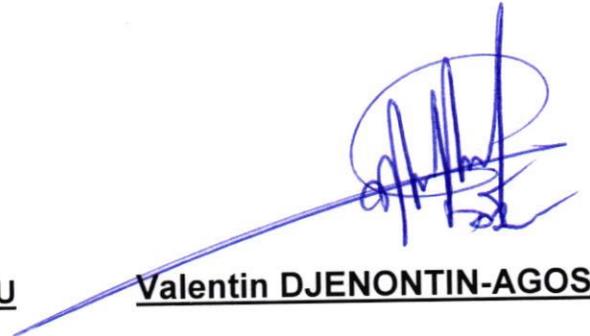
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN AGOSSOU
Ministre intérimaire



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 10 - AN 6 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - GS/MJLDH - 2 MEF 2 - MDN 2 - SGG 4 - Autres
Ministères 23 - DGB - CF - DGTCP - DGID - INSAE 5 DCCT 2 BCP 1 BENIN TELECOM SA - GCONB - ABP 3 UAC -
ENAM - FADESP 3 UP - FDSP 2 CCIB 1 HCJ 1 JORB 1.

CH 1